

2J2C

Société civile immobilière au capital de 1.000€
Siège social : 11 impasse Futuna
31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE
RCS TOULOUSE (31) 935 060 541

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS UNANIMES DES ASSOCIES AU 6 JANVIER 2026

Au six janvier deux mille vingt-six,

Les associés de la Société (les « **Associés** »), savoir :

- (i) Madame Corinne ORUS, épouse CAZENAVE-LARROCHE, propriétaire de 500 parts de la Société numérotées de 1 à 500 ;
- (ii) Monsieur Jérôme CAZENAVE-LARROCHE, propriétaire de 500 parts de la Société numérotées de 501 à 1.000 ;

Avec le consentement de Madame Corinne ORUS, épouse CAZENAVE-LARROCHE, gérante de la Société, également signataire des présentes en cette seconde qualité aux fins de reconnaître l'opposabilité à la Société des décisions ainsi prises unanimement par les Associés en reconnaissant qu'un exemplaire du présent acte lui est remis à l'occasion de sa signature électronique, comme aux autres signataires,

Déclarent unanimement adopter les décisions collectives suivantes résultant donc du consentement express de tous les associés exprimé dans le présent acte, conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts de la Société,

PREMIERE RESOLUTION

Les Associés, statuant à l'unanimité aux fins de la présente résolution, en tant que de besoin, confirment qu'ils renoncent expressément, purement et simplement, à l'ensemble des formalités de convocation et notamment à tous délais de convocation et de mise à disposition des documents et rapports nécessaires à la prise des décisions objet des présentes, qu'ils trouvent leur origine dans les lois, les statuts de la Société ou toute autre disposition réglementaire ou contractuelle, et reconnaissent avoir été en mesure de prendre pleine et entière connaissance de l'ensemble des documents et informations nécessaires à leur information préalable et à la prise des décisions ci-après.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Les Associés, statuant à l'unanimité aux fins de la présente résolution, décident à effet de ce jour de transférer le siège social de l'ancienne adresse au 11 impasse Futuna 31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE à la nouvelle adresse au 57 quai d'Orient 34200 SETE.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les Associés, statuant à l'unanimité aux fins de la présente résolution, décident à effet de ce jour :

- (i) De modifier comme suit la rédaction de l'article 5 des statuts de la Société :

« ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé à SETE (34200), 57 quai d'Orient. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine délibération des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés ».

- (ii) De supprimer des statuts de la Société les articles 30 « Jouissance de la personnalité morale », 31 « Engagements pour le compte de la Société en formation », 33 « Publicité – Pouvoirs » et 34 « Signature électronique » devenus inutiles depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Les Associés, statuant à l'unanimité aux fins de la présente résolution, confèrent tous pouvoirs à Maître Marc PICHON, avocat de la SCP CAMILLE AVOCATS, société d'avocats à TOULOUSE (31000), 42 rue des Filatiers, à l'effet d'accomplir auprès du registre du commerce et des sociétés ou du guichet unique de l'Inpi toute formalité consécutive ou simplement utile à la formalisation des présentes délibérations, pour certifier conforme tout extrait des présentes délibérations, signer tout document, ou encore accomplir tout dépôt requis.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui a été délibéré il a été établi le présent procès-verbal qui a été signé électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du code civil. Le(s) signataire(s) s'accorde(nt) expressément pour reconnaître à cette signature électronique telle que définie par le Règlement européen n°910/2014 (eIDAS) la même valeur que celle de leur signature manuscrite ou autre signature électronique. Il est précisé que la signature électronique par les parties emporte accord de ces dernières sur le contenu de l'intégralité du procès-verbal.

**Corinne ORUS, épouse CAZENAVE-
LARROCHE**

Jérôme CAZENAVE-LARROCHE